



## Arrêté N° 2020 - 36

### Relatif au prélèvement d'insectes au niveau de la Grande Rivière à Goyave et l'îlet Fajou dans le cadre de la caractérisation moléculaire et recherche de bactéries du genre *Wolbachia* chez les hémiptères marins des mangroves de Guadeloupe

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 3 ;

Vu le décret N° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe et notamment la modalité 2 de son annexe 2 ;

Vu la demande de l'Université des Antilles du 21 avril 2020 ;

Vu l'avis du CS n° 2019-01 du 24 janvier 2019 concernant la demande précédente ;

Vu l'arrêté N°2019 - 15 « Relatif au prélèvement d'insectes Hémiptères marins au niveau de la Grande rivière à Goyave dans le cadre de la caractérisation des hémiptères marins des mangroves de Guadeloupe » faisant suite à la demande précédente ;

Considérant que la demande ne porte pas atteinte aux populations d'insectes prélevés aux écosystèmes du cœur, ni au caractère du Parc national ;

Considérant que ces travaux de recherche publique ne sont pas réalisables en dehors des cœurs de Parc ;

#### Décide

#### Article 1

Monsieur **Olivier Gros**, Professeur à l'Université des Antilles, Campus de Fouillole, UFR SEN- Département de Biologie, BP 592, 97159 Pointe-à-Pitre cedex (Guadeloupe), tél : 06 90 42 62 43, Courriel : [olivier.gros@univ-antilles.fr](mailto:olivier.gros@univ-antilles.fr) et **Suzanne Conjard**, doctorante au laboratoire de Biologie marine sont autorisés dans le cadre de la caractérisation moléculaire et recherche de bactéries du genre *Wolbachia* chez les insectes marins Veliidae : cas de l'espèce de *Rheumatobates mangrovensis* et *Rhagovelia plumbea* (hémiptères marins des mangroves de Guadeloupe) à :

- capturer à l'aide d'une épuisette les individus (50 par espèce et 20 maximum par sortie) en surface depuis le bateau de l'université (Bairdiella)
- conserver dans des bocaux de prélèvements les individus capturés ;
- emporter les individus vivants au laboratoire de biologie marine pour analyse
- et à collecter des moustiques à l'aide d'un piège à CO2 (carboglace) placé à 17h sous une branche de palétuvier et récupéré le lendemain matin.

## Article 2

Les prélèvements auront lieu sur 2 sites différents, à raison de 2 sorties maximum par site, à savoir : à l'embouchure de la Grande Rivière à Goyaves et au nord de l'îlet Fajou.

Les précautions seront prises pendant les manipulations pour éviter toute atteinte directe au milieu naturel.

## Article 3

L'autorisation est accordée pour la période de 15 juin au 15 septembre.

Le Pôle Milieu Marin du Parc national sera tenu informé des précisions concernant l'organisation des sorties de terrain (jour exact) et pourra selon ses disponibilités intervenir sur cette mission.

## Article 4

Les dates exactes et le programme des sorties seront transmis pour information au chef de pôle Milieu Marin [xavier.delloue@guadeloupe-parcnational.fr](mailto:xavier.delloue@guadeloupe-parcnational.fr) – tél : 0690 74 08 73 ou son adjoint [didier.pujo@guadeloupe-parcnational.fr](mailto:didier.pujo@guadeloupe-parcnational.fr) – tél : 0690 31 41 32, ainsi qu'à la chargée de mission « Milieux marins » au service Patrimoines : [simone.mege@guadeloupe-parcnational.fr](mailto:simone.mege@guadeloupe-parcnational.fr) – tél : 0690 83 78 48.

## Article 5

Un rapide rapport faisant l'état des résultats de cette collecte sur chaque site sera transmis au parc dans un délai de 6 mois après le fin de la mission. Toutes les publications qui découleront de ces études devront mentionner la localisation des lieux des opérations, en précisant les zones cœurs et aire maritime adjacente du Parc national de la Guadeloupe. Un exemplaire des rapports ou des publications produites sera transmis au Parc.

## Article 6

Le chef du Pôle Milieu Marin ainsi que le chef du Service Patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente autorisation qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe.

## Article 7

Cet arrêté ne permet pas au demandeur de déroger à ses obligations en terme d'APA (Accès et Partage des Avantages liés à l'utilisation des Ressources Biologiques), notamment au régime de déclaration ou de demande d'autorisation à l'autorité compétente.

## Article 8

La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public parc national de la Guadeloupe.

Fait à Saint-Claude, le

Le Directeur

Maurice ANSELME



**PUBLIÉ LE :**

**18 JUIN 2020**

Conformément à l'article R. 421-9 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.